



**Ordonnance rendue aux termes du paragraphe 78 (11) de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

N° de dossier : LTB-L-028056-26-SA

Dans l'affaire du logement : 1240 RUE DONALD, APP. 1812
GLOUCESTER (ONTARIO) K1J 8R7

Entre : Entreprise Reit Operating LP Locateur

et

Patrice Bertrand Ekassi Locataire

Entreprise Reit Operating LP (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Patrice Bertrand Ekassi (« locataire ») au motif que celui-ci n'a pas respecté une condition précisée dans le règlement obtenu par médiation signé par les parties le 17 mars 2025 à l'égard de la requête LTB-L-102571-24.

La requête du locateur a mené à l'ordonnance LTB-L-028056-26, rendue le 21 avril 2026. La Commission a rendu cette ordonnance sans tenir d'audience.

La locataire a déposé une motion en annulation de l'ordonnance LTB-L-028056-26.

La motion a été entendue par vidéoconférence le 18 juin 2026.

David Ciobotaru, représentant du locateur, Rose Dagley, agente du locateur, et le locataire ont participé à l'audience.

La Commission détermine ce qui suit :

1. À la conclusion de l'audience, le locateur a consenti à la motion en annulation, et les parties ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement.
2. La Commission a accepté cette demande.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La motion en annulation de l'ordonnance LTB-L-028056-26, rendue le 21 avril 2026, est acceptée.
2. Le règlement obtenu par médiation signé par les parties le 17 mars 2025, à l'égard de la requête LTB-L-102571-24, est modifié comme suit :
 - a. Le locateur offre maintenant la possibilité de payer le loyer légal par paiement en ligne, en plus des modes de paiement acceptés précédemment.
 - b. Le locataire doit verser au locateur le montant intégral du loyer mensuel exigible au plus tard le premier jour de chaque mois pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 décembre 2027.
3. Si le locataire omet de faire un paiement conformément au paragraphe 2 de la présente ordonnance, le locateur pourra, dans les 30 jours suivant le manquement et sans donner d'avis au locataire, demander par requête à la Commission, en vertu de l'article 78 de la Loi, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion des locataires.

Le 26 juin 2026
Date de l'ordonnance

Robert Patchett
Vice-président, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.

